



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT
INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES
ET AUTRES DECHETS**

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1 et suivants, L2224-13 et suivants ;
- Le code pénal et notamment les articles L311-1, R632-1, R635-8 ;
- Le code de l'environnement et notamment le titre IV et V ;
- Le code de la Santé Publique ;
- Le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Le règlement de collecte des ordures ménagères et autres déchets de la Communauté de Communes Plateau de Caux - Fleur de Lin adopté en Conseil Communautaire par délibération du 8 décembre 2009 ;

Considérant :

- Que la commune de DOUDEVILLE a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté de Communes Plateau de Caux - Fleur de Lin dont elle est membre,
- Qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs observations,
- Qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,
- Que, selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les Maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

ARRETE

Article 1

Le règlement de collecte des ordures ménagères et autres déchets est approuvé tel qu'il est annexé à la présente, avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 2

En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé de l'application dudit règlement de collecte dans sa commune.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois, à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Aux services préfectoraux,
- Aux services de police ou gendarmerie

Fait à DOUDEVILLE, le 28 juin 2010

Le Maire,



Daniel DURÉCU